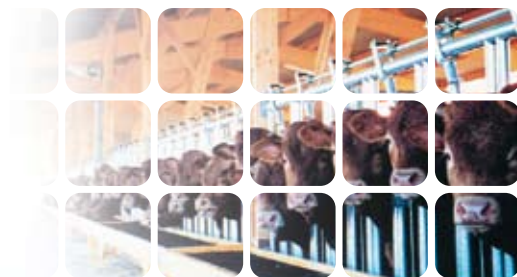




Diversification agricole

Investissements spécifiques répondant à la nécessité d'encourager la diversification des exploitations.



■ Cadre réglementaire

- **Communautaire :**
 - Règlement CE n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) - article 26 ;
 - Règlement CE n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) - articles 17, 43 et 55 ;
 - Règlement CE n° 1320/2006 - article 3.
- **National :**
PDRH du 20 juin 2007.
- **Régional :**
DRDR 2007, mesure 121-C7.
- **Départemental :**
 - Délibération de l'Assemblée plénière du Conseil général des 18/12/2008 et 19/12/2008 "Politique sectorielle agricole".
 - Délibération de l'assemblée plénière du Conseil général du 12/02/2010 - Soutien à l'activité agricole.

■ Bénéficiaires

Les exploitants agricoles individuels, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole si le preneur remplit les conditions d'obtention des aides, les sociétés détenues à plus de 50 % par des associés exploitants et dotées de la personnalité morale, fondations, associations sans but lucratif et établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole. Le siège de l'exploitation doit être situé en Corrèze.

■ Conditions à remplir

Se reporter à la fiche mesure 121-C7 du DRDR Limousin "Diversification agricole".

■ Subventions

L'intervention du Conseil général prévue au titre de la mesure 121-C7 se fait dans le respect des taux communautaires prévus par les textes et dans la limite de 40 % tous financeurs confondus sur tout le territoire corrézien (50 % lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur).

Le Conseil général intervient en cumul au projet global de la Région Limousin c'est-à-dire sur les projets supérieurs à 10 000 € pour les productions végétales et 15 000 € pour les productions animales.

- **Taux de subvention :** 5 %.
 - **Plafond maximum de subvention :** 14 000 €.
- Un seul projet peut faire l'objet d'un financement par période de 5 ans, à compter de la date d'octroi de l'aide par la Commission permanente du Conseil général de la Corrèze.
- Dans le cas d'un projet pluriannuel, le taux et le plafond maximum de subvention peuvent s'entendre par tranche annuelle. Dans ces conditions, le nombre de tranches subventionnables est limité à 3.

■ Principe d'attribution

Constitution du dossier de demande de subvention :

- La demande de subvention datée et signée ;
- L'attestation MSA de la Corrèze (pour l'exploitant agricole qu'il soit propriétaire ou locataire) ;
- Les statuts de la structure (pour les sociétés, fondations, associations sans but lucratif et établissements d'enseignement et de recherche agricoles) ;
- Les attestations justifiant de la propriété des terrains ou des bâtiments ;
- Les devis ou factures pro forma des investissements ;
- Une note descriptive du projet comprenant le budget prévisionnel détaillé de l'opération ;
- Un RIB ou un RIP.

Après instruction des dossiers les subventions seront décidées par la Commission permanente du Conseil général et seront attribuées par le Conseil général. Suite à cette décision, une notification de l'aide départementale sera faite à chaque bénéficiaire.

Il est rappelé que pour être pris en compte, les investissements devront obligatoirement intervenir après la date de l'accusé de réception rédigé par le guichet unique instructeur (Conseil Régional du Limousin).

Contact

Pour tout renseignement, veuillez contacter :

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Développement économique

05 55 93 77 85
05 55 93 77 86

Courriel : economie@cg19.fr

■ Circuit de gestion et conditions de versement

Instruction

Les dossiers de demande sont à adresser au Conseil Régional Limousin.

Paiement

Paiement dissocié :

Le Conseil général assure le paiement de sa propre participation.

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

Le versement de l'aide départementale sera effectué en une seule fois à la demande du bénéficiaire :

- après l'exécution complète des travaux subventionnés, et/ou l'acquisition du (ou des) matériel (s) subventionné(s),
- sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées.

■ Autres partenaires

■ Montage des dossiers

La mission d'accompagnement au montage de dossiers pour les demandes relevant de cette fiche action est confiée à la Chambre d'agriculture de la Corrèze.

■ Instruction des dossiers

Le Conseil Régional du Limousin reçoit et instruit les demandes de subventions.

Les dossiers sont donc à adresser au :

Maison de la Région de la Corrèze
3, place Carnot
19000 TULLE

Des modifications sont susceptibles d'intervenir sur les modalités d'intervention du Conseil général de la Corrèze concernant cette aide en fonction des réglementations européennes et nationales.